

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 70.179 du 11 décembre 1997

A.45.911/XIII-280

En cause :     1. **la Société anonyme**  
                  **BARON'S INVESTMENT COMPANY,**  
                  2. **la Société anonyme**  
                  **LOUISE LAUTERS PROJECT,**  
                  ayant élu domicile chez  
                  Me Monique KESTEMONT-SOUMERYN, avocat,  
                  rue Henri Wafelaerts 47-51  
                  1060 Bruxelles,

contre :

**la Région de Bruxelles-Capitale,**  
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**la Ville de Bruxelles,**  
ayant élu domicile chez  
Mes Jacques PUTZEYS et  
Xavier LEURQUIN, avocats,  
rue Saint-Bernard, 98  
1060 Bruxelles.

-----  
**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 janvier 1992 par la société anonyme BARON'S INVESTMENT COMPANY et la société anonyme LOUISE LAUTERS PROJECT qui demandent l'annulation de l'arrêté du 28 novembre 1991 par lequel l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale annule le permis de bâtir délivré le 4 octobre 1991 par le collège des bourgmestre

et échevins de la ville de Bruxelles à la société anonyme BARON'S INVESTMENT COMPANY en vue de la construction d'un complexe hôtelier au n° 459 avenue Louise et aux n<sup>os</sup> 5-7-9 rue Paul LAUTERS;

Vu la requête introduite le 30 mars 1992 par laquelle la Ville de Bruxelles demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 3 avril 1992 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le mémoire en réplique;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1<sup>er</sup>, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 13 novembre 1997 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me L. DEHIN, loco Me F. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M<sup>me</sup> GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié aux parties requérantes en leur domicile élu le 6 mai 1992;

Considérant que les parties requérantes ont introduit leur mémoire en réplique le 7 juillet 1992 à 9 heures; que le délai pour déposer un tel mémoire expirait le lundi 6 juillet 1992; que, toutefois, il ressort d'une attestation de la Poste que, à partir du 6 juillet 1992, le bureau de poste avait été fermé plus tôt "par dérogation au régime et à l'horaire habituels"; qu'en outre, les parties requérantes ont écrit à l'auditeur général les 28 mars et 9 septembre 1994 pour s'enquérir du moment auquel le rapport sera déposé;

Considérant que de ces circonstances particulières au cas d'espèce, il ne peut être déduit une absence de l'intérêt requis dans le chef des parties requérantes; qu'il s'ensuit que les débats doivent être rouverts et que la procédure ordinaire doit suivre son cours,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

Les débats sont rouverts.

##### **Article 2.**

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique  
de la XIII<sup>e</sup> chambre, le onze décembre 1900 nonante-sept  
par :

M. HANOTIAU, président de chambre,  
M<sup>me</sup> MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.